

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-100-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière

Considérant la demande par laquelle la société EXEDRA sise ZA de Marignac route de Lavour 31850 MONTRABE sollicite l'autorisation d'occuper des places de stationnement situées sur le parking de la place René Loubet, d'une part le long du chemin de la Croisette entre les emplacements de recharge des véhicules électriques et les toilettes publiques pour permettre le dépôt de matériaux, et, d'autre part au fond à gauche en limite avec l'espace vert pour installer une base vie de chantier à l'occasion de travaux de réaménagement de la rue Sainte-Barbe.

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper sur le parking de la place René Loubet:

- 5 places de stationnement situées le long du chemin de la Croisette, entre les emplacements de recharge des véhicules électriques et les toilettes publiques pour entreposer des matériaux,
- 5 places de stationnement situées au fond à l'angle gauche du parking le long de l'espace vert pour installer une base vie de chantier à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'occupation ne devra pas gêner l'accès aux emplacements voisins.

La zone de stockage et la base vie devront être sécurisées.

L'espace occupé devra être maintenu dans un parfait état de propreté

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder sa base de vie sur le réseau électrique de la place conformément aux instructions du Directeur des services techniques.

Article 3 – Durée de l’occupation

L’occupation est autorisée à compter du 18 septembre 2023 et pour une durée de 180 jours, comme précisé dans la demande.

Article 4 – Redevance

L’occupation étant nécessaire à l’exécution de travaux de réaménagement d’une voie publique qui bénéficie gratuitement à tous, aucune redevance ne sera due.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du dépôt de matériaux et de l’installation de la base vie.

Article 6 – Validité et renouvellement de l’arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l’utilisation sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si l’occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d’échéance du présent arrêté.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d’un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 6 septembre 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.